



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 150 de l'ordre du jour

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Metod Špaček (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 57/16 de l'Assemblée, en date du 19 novembre 2002.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de l'inscrire à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Commission a examiné cette question à ses 12e, 13e, 20e et 21e séances, les 21 et 23 octobre et les 3 et 4 novembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/58/SR.12, 13, 20 et 21).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹.
5. À la 12e séance, le 21 octobre, le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a présenté le rapport du Comité spécial (voir A/C.6/58/SR.12).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 22 (A/58/22).



II. Examen du projet de résolution A/C.6/58/L.20

6. À la 20e séance, le 3 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » (A/C.6/58/L.20) au nom des États suivants, auxquels Chypre, la Norvège, la Pologne, le Portugal et la République tchèque se sont joints ultérieurement : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Philippines, République de Corée, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Ukraine et Viet Nam.

7. À la 21e séance, le 4 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration relative aux incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.6/58/SR.21).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/58/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/55 du 9 décembre 1991, 49/61 du 9 décembre 1994, 52/151 du 15 décembre 1997, 53/98 du 8 décembre 1998, 54/101 du 9 décembre 1999, 55/150 du 12 décembre 2000, 56/78 du 12 décembre 2001 et 57/16 du 19 novembre 2002,

Ayant examiné le rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹ du Comité spécial créé par sa résolution 55/150,

Notant que le Comité spécial a adopté les projets d'article et les clauses interprétatives,

Notant également que la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens bénéficie d'un large appui,

Soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira de nouveau du 1er au 5 mars 2004 pour formuler un préambule et des clauses finales, en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, à laquelle seront incorporés les résultats des travaux déjà adoptés par le Comité spécial;

3. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 22 (A/58/22).